

La Loi LRU du 10 août 2007

Dans un article, "Le stroboscope législatif", publié fin 2005 dans la revue *Droit Social*, un universitaire dijonnais montrait comment la succession de lois fragmentaires permettait de masquer les véritables desseins de l'action législative tout en remettant en cause, palier après palier, des pans entiers des acquis sociaux obtenus de longue lutte.

[http://w3.univ-tlse2.fr/esav/net/documents/stroboscope_dockes.pdf]

En érigeant la culture du résultat et de l'efficacité économique comme principe de management du service public, la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) a créé les conditions de la disparition du service public dans la forme que nous connaissons aujourd'hui dans notre pays. La Loi relative aux Libertés et Responsabilités des Universités (LRU) votée le 10 Août 2007, engage l'Université française et la recherche dans ce processus.

En obligeant les universités à s'affranchir du principe de l'unicité nationale, la loi LRU crée le marché de l'enseignement supérieur où chaque université est placée, de fait, en situation de concurrence.

Cette loi, qui transforme en profondeur le processus de prise de décision au sein de l'Université, par une réforme radicale du Conseil d'Administration, resserré (au détriment de la représentation des personnels) au seul profit des pouvoirs du Président, annonce la fin du service public d'enseignement supérieur et programme la disparition du statut de la fonction publique.

- Conseil d'administration de 20 à 30 membres (8 à 14 enseignants, 2 à 3 personnels BIATOS, 3 à 5 étudiants, 7 ou 8 personnalités extérieures nommées par le président).
- Remplacement des Commissions de Spécialistes élues par des Comités de sélection nommés par la Présidence pour le recrutement des personnels enseignants.
- Le Président peut désormais recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels pour des fonctions techniques, administratives ou d'enseignement.
- Aucune création de poste pour l'année à venir.
- Le Président peut distribuer des primes et des dispositifs d'intéressement du personnel peuvent être mis en place.

En donnant aux instances dirigeantes des universités les moyens de rompre avec une administration collégiale, la loi LRU rend caduque la notion de communauté universitaire et chaque université constitue dorénavant une unité de production dirigée par un Président, réduit à la fonction de chef d'entreprise, qui aura les yeux rivés sur l'évolution du marché de la formation.

- Avec un mandat de 4 ans renouvelable 1 fois, un Président peut désormais diriger une université pendant 8 années consécutives.
- La création, la suppression ou le regroupement de composantes de l'université sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.
- Les universités peuvent prendre des participations, participer à des regroupements, créer des filiales.
- Les Universités peuvent créer des fondations (ouvrant droit à défiscalisation).
- Les universités peuvent récupérer la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont affectés, et en transmettre éventuellement les droits à un tiers.

Même si, dans l'immédiat, on peut supposer que les équipes de direction actuelles défendront encore quelques temps certains des principes qui fondent notre Université, on peut être certains, qu'à terme, en intégrant les règles du marché dans leur mode de gouvernance, les méthodes de gestion qui sévissent dans les entreprises vont rapidement et durablement s'imposer dans la conduite de nos établissements.

La notion de budget global, incluant la masse salariale, qui est en train de se mettre en place, associé au principe de fongibilité asymétrique (transformation d'une partie de la masse salariale au profit de dépenses de fonctionnement ou d'investissement, sans retour inverse possible) instauré par la LOLF, aboutira nécessairement à des solutions que nous connaissons bien :

- Réduction du personnel et délégation vers le privé ou externalisation.
- Accroissement des efforts de productivité (redéfinition des charges de service des enseignants par exemple, mais aussi primes et intéressement).
- Adaptation au marché et rapprochement avec des partenaires financiers qui orienteront nécessairement les choix de certaines formations au détriment d'autres.
- Abandon de tout ou partie de certaines filières ou services considérés non rentables ou porteurs financièrement.
- Remise en cause de la gratuité de l'enseignement et des services, etc.

Sous couvert d'autonomie, la loi LRU consacre le désengagement financier de l'État de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche tout en conservant et renforçant son contrôle sur leurs orientations. Sous prétexte de liberté, la loi LRU rompt l'équilibre de l'unicité nationale et crée des disparités territoriales. De sorte que la solidarité nationale cède la place à un fonctionnement inégalitaire. Avec l'alibi de la responsabilité, la loi LRU instaure un pouvoir présidentiel au détriment d'une gestion collégiale. Dans le même temps, elle érige la précarité et la sujétion comme principes de gouvernance.

Adoptée dans la même foulée que la loi sur le service minimum garanti dans les transports publics terrestres qui enfonce un coin dans le droit de grève, son retrait reste, plus que jamais, indispensable pour la préservation du système universitaire qui est le nôtre.

N'oubliez pas de signer l'Appel des Cordeliers :

<http://www.universite-recherche-democratie.fr/phpPetitions/index.php?petition=2>

Encadré enseignants

Les conséquences de la loi LRU pour les enseignants

- Disparition des Commissions de Spécialistes élues, remplacées par des Comités de Sélection nommés par le Président de l'Université. Seulement la majorité des membres qui composent ces comités sont issus de la discipline concernée. La parité entre les rangs A et B n'est plus requise. La gestion des carrières d'enseignants est désormais assurée par le Conseil Scientifique.
- Chaque Président ayant la possibilité de recruter en fonction des besoins spécifiques du moment, il n'y aura plus de campagne de recrutement nationale.
- Des Comités de Sélection peuvent être créés au niveau des PRES.
- Le Conseil Scientifique n'est plus une force de proposition, il est seulement consulté.
- Le CA définira désormais les obligations des enseignants et chercheurs (enseignement, recherche, administration, etc.) et le principe de leur répartition.
- La représentation des enseignants-chercheurs au sein du Conseil d'Administration est singulièrement diminuée. La moitié sont des professeurs.
- La rémunération des enseignants sera soumise, comme les autres personnels, à l'attribution de primes et éventuels systèmes d'intéressement.